SUBVERSIVES ET DANGEREUSES ? LES EXPULSIONS DE FEMMES POUR 'MOTIF POLITIQUE' EN BELGIQUE (1919-1939)[1]

- Juliette Masquelier -

La Belgique, terre d'accueil historique des exilés ? Sous certaines conditions seulement… La première : s'abstenir de toute activité politique sur son territoire. Depuis sa création, le royaume dispose de forces de police chargées de surveiller et d'expulser les étrangers qui troubleraient la tranquillité publique. Durant un entre-deux-guerres agité par la montée du communisme et des fascismes à travers l'Europe, ces agents sont à pied d'œuvre pour empêcher l'importation des luttes dans les valises des milliers de travailleurs et réfugiés qui s'installent dans le pays. Légitimée par la peur sociale de l'agitateur bolchevik – juif, russe, polonais, ou italien – la répression menée par les autorités belges cible les immigrés contestataires, parmi lesquels de nombreuses femmes qui sont expulsées pour leurs activités jugées « subversives ». Cet article part à leur rencontre dans les dossiers de police, pour comprendre comment se construit le regard de l'État sur ces femmes « dangereuses ».

I. Introduction

Rywka Z. a 24 ans lorsqu'elle quitte ses parents et sa Pologne natale et s'installe à Liège pour y exercer son métier de couturière, au mois de juin 1929.[2] Le 1er octobre, elle obtient un certificat du Gouvernement Provincial de Liège lui autorisant un séjour sans limitation de durée dans le royaume. À peine deux mois plus tard, elle se voit cependant délivrer un Arrêté royal d'expulsion pour avoir « compromis la tranquillité publique », une expression servant à qualifier une mesure prise à l'encontre d'une étrangère ou d'un étranger[3] résident qui est « sorti de sa réserve » en matière politique, contrevenant à la loi du 12 février 1897. La note justificative rédigée par la Sûreté publique pour accompagner l'Arrêté stipule que « Z. collabore à la direction de la Fédération culturelle polonaise et prend souvent la parole au cours de réunions extrémistes. Elle est en contact avec les dirigeants du parti communiste belge et des organisations révolutionnaires de Pologne. »[4]

Entre 1919 et 1939, 247 femmes et 2186 hommes ont fait l'objet d'un tel Arrêté royal d'expulsion pour « motif politique ».[5] Ce chiffre est certes marginal à côté du nombre total de mesures d'éloignement du territoire prises à la même période pour d'autres motifs, tels que l'indigence, l'irrégularité du séjour, des condamnations droit commun ou encore la prostitution clandestine (environ 95000[6]). Ces cas fournissent néanmoins un excellent « observatoire de l'indésirabilité »[7] politique durant l'entre-deux-guerres en Belgique : pourquoi, comment et par qui ces personnes ont-elles été identifiées comme dangereuses pour la sécurité publique ? Dans cet article, je m'intéresse en particulier aux 10 % de femmes ayant fait l'objet de cette mesure : à partir des dossiers individuels ouverts pour chacune par la Police des étrangers, j'ai mené une enquête « par le bas », au niveau des pratiques policières, pour observer les dispositifs de surveillance et la caractérisation de l'activité politique « indésirable » menant à une décision d'expulsion, afin d'interroger les interférences liées au genre, à la nationalité, à l'origine ethnique et au statut socio-économique des expulsées. Je veux ainsi montrer que les femmes étrangères n'ont pas été épargnées par cette répression politique, mais que leurs cas étaient traités selon certaines logiques spécifiques.

En centrant mon étude sur la matérialité du travail de police, je m'inscris dans une historiographie, inaugurée depuis les années 2000, qui met en perspective les politiques migratoires décidées « d'en haut » avec leur application par les acteurs intermédiaires, en particulier les techniques et les pratiques du contrôle des populations.[8]

1. Cette recherche a été réalisée dans le cadre du projet BRAIN WomenExile « Gendering Political Exile. Women's Political Migrations to Belgium » avec le soutien de BELSPO. Je tiens à remercier Torsten Feys, Hilde Greefs, Frank Caestecker et Anne Morelli pour leurs remarques et leurs précieux conseils. Merci également à Nicolas Horvat pour la conception des graphiques.
2. Toutes ces informations sont issues de son dossier individuel ouvert par la Police des étrangers : AGR, Ministère de la Justice, Police des étrangers, Dossier individuel n°1568182.
3. Dans la suite du texte, j'utiliserai préférentiellement un masculin générique, quand bien même des femmes et des hommes sont concernés, afin de faciliter la lecture. J'utiliserai le féminin pour traiter spécifiquement de la cohorte de femmes expulsées qui fait l'objet de cette étude. J'emploie le terme « étranger » pour référer à la catégorie administrative utilisée par les autorités belges de l'époque pour qualifier les personnes n'ayant pas la nationalité belge et étant dès lors soumises à une législation spécifique.
4. AGR, PE, DI n°1568182, Annexe à l'Arrêté royal d'expulsion, 29 novembre 1929.
5. Ce chiffre est obtenu sur base des procès-verbaux des Conseils des ministres, par lequel chaque expulsion par Arrêté royal pour « motif politique » doit être validée. Disponibles sur http://extranet.arch.be.
6. Statistiques judiciaires annuelles (1919-1930) et Statistiques judiciaires 1931-1940. Les chiffres de 1923 et 1924 étant manquants, les totaux de ces deux années sont extrapolés sur base des années 1922 et 1925.
7. Selon les mots d'Elie Benjamin Loyer, cité par Laurent Dornel, « Pour une histoire comparée et diachronique de l'expulsion », *Diasporas. Circulations, migrations, histoire,* 33, 2019, 175-181.
8. Andreas Fahrmeir, Olivier Faron & Patrick Weil (dirs.), *Migration control in the North Atlantic world. The evolution of state practices in Europe and the United States from the French Revolution to the inter-war period,* Berghahn Books, 2003 ; Clifford Rosenberg, *Policing Paris. The Origins of Modern Immigration Control between the Wars,* Ithaca, Cornell University Press, 2006 ; Mary D. Lewis, *The Boundaries of the Republic. Migrant Rights and the Limits of Universalism in France, 1918-1940,* Stanford, Staford University Press, 2007 ; Hilde Greefs & Anne Winter (dirs.), *Migration Policies and Materialities of Identification in European Cities. Paper and Gates, 1500-1930s,* London, Routledge, 2020.

L'entre-deux-guerres est un moment particulier de déploiement des politiques de surveillance, de contrôle et de répression des migrations au sein des différents pays européens. Celles-ci s'appuient sur de nouveau dispositifs de police et d'administration des populations nationales et étrangères, qui constituent la colonne vertébrale des États-nations modernes.[9] La France, par exemple, inaugure de nouvelles méthodes de classement et de stockage de l'information. Le contrôle de l'immigration est une composante centrale de l'accroissement du pouvoir policier qui caractérise cette période. Comme le souligne l'historien Clifford Rosenberg, la police française ne se limite plus aux « populations à risque », et « se m[et] à surveiller plus de gens qu'elle ne l'avait jamais fait. »[10] De même, au Royaume Uni, l'héritage de la Première guerre mondiale est celui d'une expansion du « pouvoir infrastructurel » de l'État. Les nouveaux moyens d'identification, d'enregistrement des populations et de régulation des déplacements intérieurs sont mis au service d'une volonté politique de contrôler les étrangers, suspectés de troubler l'ordre de la société britannique au sortir du conflit.[11]

Pour autant, le XIXe siècle était loin d'être un « âge d'or » de la liberté de circulation.[12] L'analyse des pratiques administratives et des infrastructures bureaucratiques a permis de montrer qu'à la fin du XIXe siècle déjà, nombre de polices européennes possédaient des moyens de contrôler et d'expulser les étrangers jugés « indésirables ».[13] En matière de politiques d'immigration, le XIXe siècle était plutôt un âge d'expérimentations, au cours duquel de nombreux pays ont établi des mécanismes de contrôle migratoire, ou se sont reposés pour ce faire sur des agents non-étatiques.[14] La Belgique est un exemple éloquent : le jeune royaume s'est doté dès 1832 d'une « Sûreté publique », une force de police centralisée chargée d'assurer la sécurité intérieure du pays, et notamment de surveiller les étrangers et d'expulser les « indésirables ». Dans son analyse pionnière des politiques migratoires belges, l'historien Frank Caestecker a montré la brutalité du rapport des autorités belges aux étrangers durant la première moitié du XIXe siècle, où seul comptait l'intérêt national, à la fois économique et politique.[15] Après 1860, le contrôle des frontières est aboli, et remplacé par la surveillance sur l'ensemble du territoire. D'après Caestecker, l'arbitraire reste de mise pour désigner et expulser les « indésirables »,[16] mais l'effectivité du contrôle est restreinte par les problèmes techniques, les ressources limitées et les intérêts économiques à faire venir de la main d'œuvre. Les étrangers bénéficiant du statut de « résident » sont alors peu affectés par le pouvoir discrétionnaire de la Sûreté publique.[17] L'historien Torsten Feys nuance cependant l'image « libérale » que se donnent les acteurs politiques. En étudiant les pratiques aux postes frontières et l'implantation des chemins de fer, ses recherches ont montré le développement d'un appareil administratif et policier permettant des expulsions massives bien avant la Première Guerre mondiale.[18] La Sûreté publique s'appuyait non seulement sur

9. Gérard Noiriel, « Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques », *Genèses,* 26, 1997, 25-54, 39-41.
10. Clifford Rosenberg, « Une police de 'simple observation' ? Le Service actif des étrangers à Paris dans l'entre-deux-guerres », *Genèses,* 54, 1, 2004, 53-75, 74.
11. Christiane Reinecke, « Governing Aliens in Times of Upheaval : Immigration Control and Modern State Practice in Early Twentieth-Century Britain, Compared with Prussia », *IRSH,* 54, 2009, 39-65, 45-50.
12. Andreas Fahrmeir, Olivier Faron & Patrick Weil (dirs.), *Migration control in the North Atlantic world.*
13. Christiane Reinecke, « Governing Aliens in Times of Upheaval », 40.
14. Andreas Fahrmeir, Olivier Faron & Patrick Weil (dirs.), *Migration control in the North Atlantic world,* 2-5.
15. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens,* Oxford/New York, Berghan Books, 2000, 1-18.
16. Voir aussi Nicolas Coupain, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », *Revue belge d'histoire contemporaine,* 33, 1-2, 2003, 5-48.
17. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 19-52.
18. Torsten Feys, « Riding the rails of removal : The impact of railways on border controls and expulsion practices », *The Journal of Transport History,* 40, 2, 2019, 189-210.

les administrations locales,[19] mais aussi – déjà – sur les polices étrangères pour s'informer.[20]

Dans la Belgique de l'entre-deux-guerres, les craintes politiques liées à la montée du communisme ont contribué à accentuer le contrôle de l'immigration par l'État (dans ses lois et dans leur application), menant à une répression accrue des migrants politiquement actifs durant la première moitié des années 1930.[21] Si Frank Caestecker a bien montré comment les acteurs politiques et économiques œuvraient pour façonner la législation selon leurs intérêts, la mise en pratique concrète de la surveillance et de la répression des étrangers n'a été étudiée que de manière fragmentaire. Elle émerge en filigrane de l'histoire du militantisme en exil – par exemple des Italiens,[22] des Polonais[23] ou des Juifs[24] – pour laquelle les dossiers individuels de la Police des étrangers constituent une source incontournable. Quelques études de cas ont pris pour objet spécifique les pratiques administratives de la Police des étrangers pour proposer une réflexion méthodologique sur l'utilisation de ces archives.[25] Plus récemment, Yasmina Zian a mis les représentations judéophobes des agents au cœur de sa recherche.[26] En revanche, les expulsions ont encore été peu explorées sous cet angle,[27] alors qu'elles constituent un pilier de la politique migratoire belge.[28]

Cet article a pour objectif de contribuer à ce champ de recherches, en menant une étude au plus près de la mise en œuvre des expulsions politiques des femmes de toutes nationalités. L'originalité de mon approche est de travailler sur un corpus exhaustif – les 247 femmes ayant fait l'objet d'un Arrêté royal d'expulsion politique entre 1919 et 1939 – en combinant l'analyse quantitative et qualitative des données contenues dans les dossiers individuels de chacune. Afin d'élaborer mon corpus, j'ai commencé par dresser une liste exhaustive de toutes les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour « motif politique », sur base des procès-verbaux

19. Alexander Coppens, *Tussen Beleid en Administratieve Praktijk* : De *Implementatie van het Belgische Migratiebeleid in Negentiende-eeuws Brussel,* PhD dissertation, Vrije Universiteit Brussel, 2017 ; Ellen Debackere, « The Use of Travel and Identity Documents in Antwerps During the Second Half of the Nineteenth Century », in Hilde Greefs & Anne Winter (dirs.), *Migration Policies and Materialities of Identification in European Cities,* 175-192.
20. Torsten Feys, « Migrant Cities and International Mobility Controls : Preventing the Stay of Undesirables in Belgium, 1860-1900 », in Manon van der Heijden, Marion Pluskota & Leo Lucassen (dirs.), *Migrant Cities, 1600-1900,* Leiden, Brill, 2026 (sous presse).
21. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium.*
22. Anne Morelli, *Fascisme et antifascisme dans l'immigration italienne en Belgique, 1922-1940,* thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 1984.
23. Idesbald Goddeeris, *De Poolse migratie in België 1945-1950 : politieke mobilisatie en sociale differentiatie,* Amsterdam, Aksant, 2005.
24. Rudi Van Doorslaer, *Kinderen van het getto. Joodse revolutionairen in België, 1925-1940,* Anvers, Hadewijch, 1996 ; Jean-Philippe Schreiber, *L'immigration juive en Belgique du Moyen-Âge à la Première Guerre mondiale,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1996.
25. Sarah Vanessa Lesogo, « Les sources administratives et l'histoire des femmes migrantes. Exemple de trois histoires retracées à partir d'un même dossier de naturalisation », in Éliane Gubin & Anne Morelli (dirs.), *Pour une histoire européenne des femmes migrantes, Sextant,* 21-22, 2004, 41-54 ; Anne Morelli & Jean-Philippe Schreiber, « Sources et méthodes pour l'histoire des 'migrantes militantes'. Le cas d'Yvonne Jospa, juive immigrée en Belgique, communiste, militante anti-raciste », in Éliane Gubin & Anne Morelli (dirs.), *Pour une histoire européenne des femmes migrantes,* 277-296 ; Laurélène Zaccaria, *Mujeres en la cocina ? Politisation, militantisme et surveillance des femmes immigrées espagnoles du Club Federico García Lorca de Bruxelles (1950-1975),* mémoire de Master sous la direction d'Anne Morelli, Université libre de Bruxelles, 2017.
26. Yasmina Zian, *Un antisémitisme ordinaire. Représentations judéophobes et pratiques policières (1880-1930),* Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2023.
27. À l'exception notable de l'étude de Yasmina Zian sur l'usage du rapatriement pour éloigner les étrangers au chômage après 1934 : Yasmina Zian, « Repatriation as disguised Expulsion in Interwar Belgium », *C@hiers du CRHiDi,* 46, 2023. D'autres exemples européens : Eric Vial, « Pratiques d'une préfecture : les demandes d'expulsion de ressortissants italiens dans l'Isère de 1934 à la Seconde Guerre mondiale », in Marie-Claude Blanc-Chaléard *et al.*, *Police et migrants. France 1667-1939,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 167-180.
28. Torsten Feys, « Riding the rails of removal ».

des Conseils des ministres entre 1919 et 1939 (2433 items). J'ai ensuite isolé les femmes[29] pour former une seconde liste, que j'ai consolidée en la recoupant avec les femmes mentionnées dans les registres des Arrêtés royaux d'expulsions, à chaque fois qu'était stipulé l'accord du Conseil des ministres.[30] Pour chacune des 247 entrées de cette liste, le dossier individuel de la Police des étrangers a été consulté afin de récolter des informations sur leur trajectoire biographique et leur parcours administratif en Belgique. Cette méthode permet ainsi de mettre en lien les pratiques de surveillance et de répression de la Police des étrangers avec les différents profils représentés dans la cohorte, afin d'examiner de potentielles variations selon la nationalité, l'origine ethnique, le statut socio-économique, les activités politiques alléguées ou le statut marital, et de proposer une analyse axée sur le genre.

La mise en lumière des engagements militants féminins et de leurs dimensions transnationales sont des tropes de l'histoire des femmes depuis ses débuts, dont la fertilité ne s'est pas encore démentie.[31] La difficulté à retracer les parcours féminins depuis les archives institutionnelles a aussi été démontrée à maintes reprises.[32] Il ne s'agit pas tant ici d'exhumer des figures oubliées de militantes, que de mettre en lumière des formes quotidiennes d'engagement politique partagées par des femmes en migration, et de questionner les pratiques et représentations policières à leur égard. Dans la lignée des travaux de Catherine Lacour-Astol qui appréhende la Résistance féminine du Nord (France) par le biais de sa répression par les autorités allemandes et françaises,[33] j'utilise les archives de la répression afin de saisir ce que les autorités posent comme étant de la « subversion politique », indépendamment de la manière dont se définissent les actrices, ou de la façon dont elles sont perçues par les mouvements politiques de leur époque. Comment le genre, la nationalité et le statut socio-économique influencent la surveillance politique et la répression ? Quelle autonomie (et donc quelle responsabilité) est reconnue à ces femmes dans l'action politique ? Ces questions sont très similaires à celles qui traversent l'historiographie des femmes face à la justice.[34] À ceci près que les mesures d'expulsions politiques dans la Belgique de l'entre-deux-guerres échappent à la compétence des juges : c'est à la Sûreté publique qu'il revient tout à la fois d'enquêter et d'expulser.

La première section de l'article s'attache à contextualiser les expulsions politiques durant l'entre-deux-guerres et à en exposer les acteurs, et la deuxième à montrer les pratiques courantes de la surveillance politique des étrangers. Les différents

29. Hommes et femmes sont souvent mentionnés séparément dans les PV des Conseils des ministres. Les femmes mariées sont facilement identifiables par la mention de leur nom d'épouse. Le genre est également fréquemment déductible des prénoms mentionnés dans les PV.
30. AGR, Ministère de la Justice, Wetten en besluiten (I 696), Arrêtés royaux d'expulsion d'étrangers, années 1919-1939, n°887-898.
31. Quelques exemples : Françoise Thébaud & Éliane Richard, « Les femmes et la politique », *Clio. Femmes, genre, histoire,* 1, 1995 ; Donna Gabaccia & Franca Iacovetta (dirs.), *Women, Gender and Transnational Lives : Italian Workers of the World,* Toronto, University of Toronto Press, 2002 ; Anne Morelli (dir.), *Femmes exilées politiques, Sextant,* 26, 2009 ; Adelina Miranda, Nouria Ouali & Danièle Kergoat (dir.), *Migrantes et mobilisées, Cahiers du Genre,* 51, 2, 2011 ; Barbara Molony & Jennifer Nelson, *Women's Activism and 'Second Wave' Feminism. Transnational Histories,* London, Bloomsbury Academic, 2017 ; Édouard Sill (dir.), *Solidarias. Les volontaires étrangères et la solidarité internationale féminine durant la guerre d'Espagne (1936-1939),* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022 ; Fransisca De Haan (dir.), *The Palgrave Handbook of Communist Women Activists around the World,* Cham, Springer International Publishing, 2023.
32. Jacques Gillen, « La transparence des femmes migrantes dans les archives », in Éliane Gubin & Anne Morelli (dirs.), *Pour une histoire européenne des femmes migrantes,* 17-34 ; Antonin Durand, Alexandre Dupont & Delphine Diaz, « Sur les pas des femmes en exil. Nouvelles questions, nouvelles sources », *Diasporas. Circulations, migrations, histoire,* 38, 2021, 7-20.
33. Catherine Lacour-Astol, *Le genre de la Résistance. La Résistance féminine dans le Nord de la France,* Paris, Presses de Sciences Po, 2015.
34. Christine Bard *et al.* (dirs.), *Femmes et justice pénale, XIX^e^-XX^e^ siècle,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002 ; Frédéric Chauvaud & Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e^-XX^e^ siècles),* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009. À propos du jugement de l'action politique, voir notamment : Fanny Bugnon, *Les Amazones de la terreur : sur la violence politique des femmes, de la Fraction armée rouge à Action directe,* Paris, Payot, 2015 ; Fabien Lostec, *Condamnées à mort. L'épuration des femmes collaboratrices, 1944-1951,* Paris, CNRS Éditions, 2024.

profils de femmes visées par des Arrêtés royaux d'expulsions politiques sont ensuite détaillés, et plusieurs critères ayant attiré l'attention particulière des services et une répression accrue sont mis en évidence. La quatrième section étudie la manière dont la Police des étrangers caractérise l'action politique subversive dans les dossiers féminins, afin de montrer que seules des formes d'action traditionnellement masculines sont retenues par les agents, mais que ceux-ci n'hésitent pas à les imputer à des femmes. La dernière section porte sur l'influence du genre dans le traitement administratif des cas d'expulsions féminines. D'une part, elle examine l'évaluation par les agents de la responsabilité et de l'autonomie des femmes comme sujets politiques, au prisme de la répartition des statuts maritaux des expulsées. D'autre part, elle met en lumière les biais de genre de la surveillance, et les impacts négatifs que peut avoir toute déviance à la norme de genre sur les décisions prises à l'égard des femmes étrangères.

II. Les expulsions politiques durant l'entre-deux-guerres

Depuis le XIX^e^ siècle, la législation belge sur les étrangers devait permettre au gouvernement d'expulser les « indésirables » du pays, parmi lesquels ceux qui pouvaient mettre en danger les relations diplomatiques ou la stabilité du régime par leurs activités politiques.[35] Durant l'entre-deux-guerres, les étrangers sont toujours tenus à un « devoir de réserve » politique. L'outrepasser peut être sanctionné par un Arrêté royal d'expulsion, une mesure applicable aux personnes jouissant d'un droit de séjour sur le territoire belge, parfois depuis de longues années. Les dispositions légales sont encore celles de la loi du 12 février 1897, qui consacre le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en la matière, en particulier celui du ministre de la Justice.[36] Depuis l'arrêt Paffenholz rendu par la Cour de cassation en 1902, les Arrêtés d'expulsion pour « motif politique » sont les seuls à devoir être approuvés par le Conseil des ministres. L'administration n'est pas contrainte d'exposer ses motifs aux personnes concernées, et la justice ne peut mettre en cause les raisons d'une expulsion.[37] Au début des années 1930, la Sûreté publique défend fermement le bien fondé et l'efficience de ce mode de fonctionnement : l'exposition des motifs serait à la fois perte de temps et mise en péril de ses sources d'informations, et même « pour des raisons d'ordre politique, être parfois chose très embarrassante voire même imprudente. »[38] L'administration défend « le principe bien établi que l'expulsion est un acte de l'exécutif, qu'elle relève donc, dans le cadre de la loi, du droit absolu du Gouvernement. »[39] Ce sont en réalité ses propres prérogatives historiques que défend la Sûreté publique, attachée à des lois qui lui permettent d'agir en toute autonomie, en créant « sa propre jurisprudence ».[40] En effet, dans la pratique, c'est la Sûreté publique qui propose les noms des personnes à expulser au ministre de la Justice, ce dernier interférant rarement dans les décisions. Sur la période 1919-1939, l'approbation par le Conseil des ministres semble la plupart du temps une simple formalité. Les listes de noms soumises par le ministre de la Justice sont validées par ses collègues sans trace de discussion. Quelques exceptions sont à noter à partir de l'année 1936 (sous le gouvernement Van Zeeland II, soit une coalition de catholiques, socialistes et libéraux),

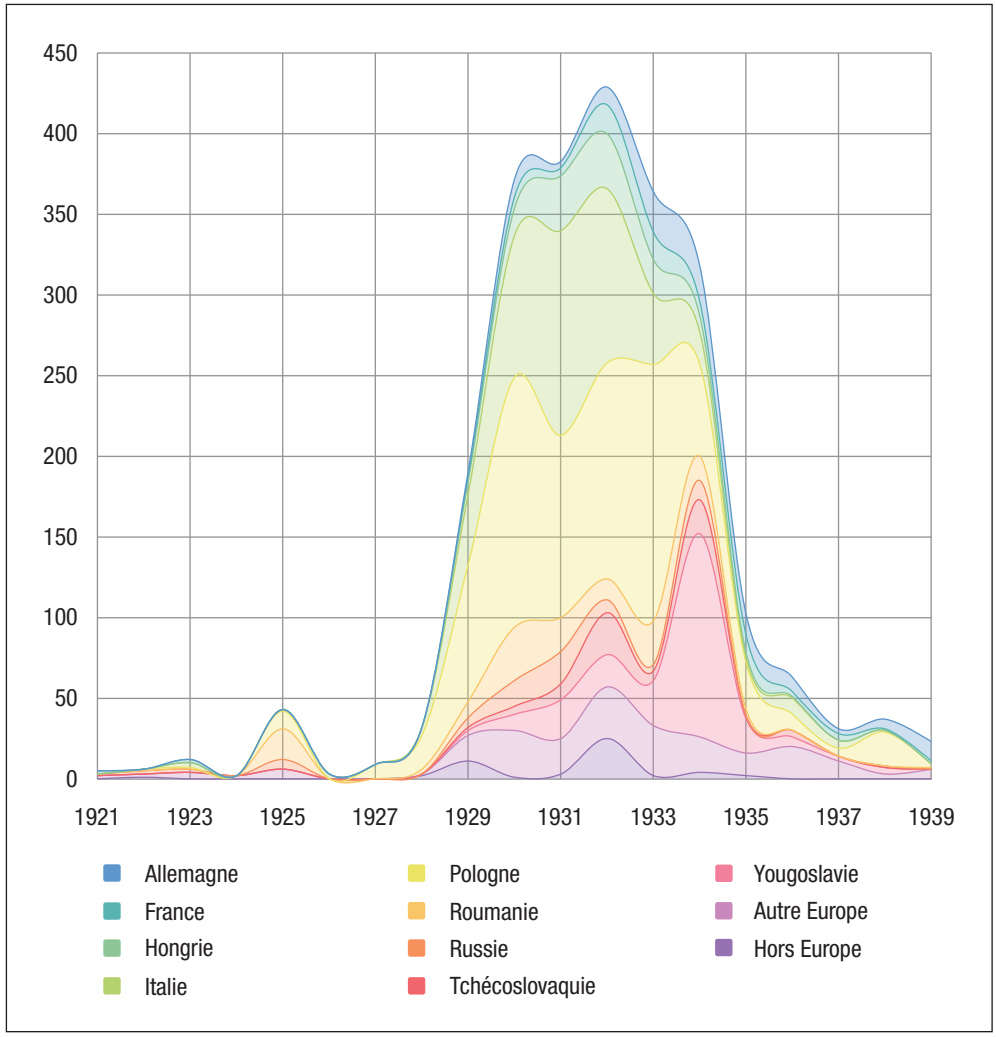
35. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 49.
36. Nicolas Coupain, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », 9.
37. Torsten Feys, « A successful long-distance relationship. How the Higher Judiciary Consolidated the Sûreté Publique's 'Absolute' Powers over Foreigners in Belgium (1830-1914) », *C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société,* vol. 46, 2023. [En ligne : https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php ?id=1547]
38. AGR, Ministère de la Justice, Police des étrangers, Dossiers généraux, 1131, Observations de la section centrale à propos du projet de loi Somerhausen, 1933-1934.
39. *Idem.*
40. Nicolas Coupain, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », 38. Voir aussi Mazyar Khoojinian, « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernementalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahiers Bruxellois,* n°XLVIII, t. 1, 2016, 223-325.

où un nombre très limité de dossiers obtiennent la conversion de leur expulsion en avertissement ou en surveillance spéciale lors de la discussion en Conseil des ministres.[41]

L'Arrêté royal d'expulsion pour motif politique est donc un outil très commode aux mains de la Sûreté publique. Il fait pour cela l'objet de critiques de la part de parlementaires qui mettent en cause la possibilité d'expulser une personne sans qu'aucun délit ne soit commis,[42] l'impossibilité pour les expulsés de se défendre,[43] les méthodes jugées douteuses de la Police des étrangers,[44] son acharnement contre les ouvriers communistes et sa complaisance vis-à-vis des agitateurs fascistes.[45] Mais dans le contexte géopolitique de l'entre-deux-guerres, ces voix sont minoritaires. Les craintes liées à la montée du communisme sur la scène internationale contribuent au contraire à légitimer le contrôle de l'immigration par l'État. Cette évolution de la perception de la menace politique associée aux étrangers est similaire dans d'autres pays européens. En France, après s'être souciées des anarchistes au tournant du siècle, « les autorités de l'entre-deux-guerres s'inqui[ètent] des communistes et des fascistes, dont beaucoup [sont] étrangers. »[46] De même, au Royaume-Uni, les autorités cherchent à éloigner les « étrangers bolcheviks ».[47]

En pratique, 2433 Arrêtés royaux d'expulsion pour « motif politique » ont été prononcés durant l'entre-deux-guerres, dont la grande majorité (2063) l'a été entre 1929 et 1934. Comme l'a montré Frank Caestecker, cette séquence correspond à un durcissement de la politique générale d'immigration belge, dont les motifs sont profondément politiques : le gouvernement craint un potentiel afflux de communistes, notamment par le biais des travailleurs importés d'Italie. Dans un contexte d'affaiblissement économique du pays, qui amenuise les besoins en main d'œuvre étrangère, de nouvelles lois régulant l'immigration sont instaurées en 1929 et 1930. Celles-ci limitent l'immigration de travail originaire de certains pays, augmentent considérablement le rôle de la Sûreté publique pour empêcher l'installation d'opposants politiques de gauche sur le territoire, et élargit les pouvoirs du ministre de la Justice pour expulser les « non-résidents ». Entre 1932 et 1935, l'exécutif et la Sûreté publique exploitent aux maximum les pouvoirs que la loi de 1897 leur accorde à des fins de surveillance et de répression des étrangers engagés politiquement et soupçonnés d'activités communistes – y compris les résidents.[48] En réponse à une agitation sociale intense, notamment des grèves touchant l'ensemble du pays, les organisations communistes des communautés immigrées sont démantelées, et des centaines d'expulsions sont prononcées. L'arrivée du socialiste Eugène Soudan au ministère de la Justice au sein du gouvernement Van Zeeland, en 1935, marque la fin de cette période : celui-ci fait un usage plus modéré de la possibilité d'expulser des personnes jugées « subversives »[49] – sans pour autant y renoncer. L'année suivante, la restriction de l'accès au statut de « résident » facilitera désormais l'éloignement de nombreux étrangers, sans plus devoir recourir aux Arrêtés royaux.[50]

41. Procès-verbal du Conseil des ministres du 4 septembre 1936, 10. [En ligne : http://extranet.arch.be/510_1527_000_B/510_1527_000_04628_000/510_1527_000_04628_000_00_0561.pdf]
42. Annales parlementaires 12 février 1929, 7. [En ligne : https://plenum.be/sessions/K00373682/pages/7]
43. Annales parlementaires, 27 avril 1927, 8. [En ligne : https://plenum.be/sessions/K00361601/pages/8]
44. Annales parlementaires, 08 mai 1928, 17. [En ligne : https://plenum.be/sessions/K00371264/pages/17]
45. Annales parlementaires, 27 avril 1927, 8. [En ligne : https://plenum.be/sessions/K00361601/pages/8]
46. Clifford Rosenberg, « Une police de 'simple observation' ? », 71.
47. Christiane Reinecke, « Governing Aliens in Times of Upheaval », 50.
48. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium*, 136-153.
49. Idem, 165.
50. Idem, 226.



Pays d'origine des expulsés politiques par dates, en aires cumulées. Le graphique montre un pic entre 1929 et 1934, et la prévalence des origines polonaise, italienne et yougoslave.

Tous genres confondus, le pays ayant vu naître[51] le plus grand nombre d'expulsés politiques est la Pologne (813 AR), suivie en deuxième position par l'Italie (462 AR), soit très logiquement les deux origines prédominantes au sein des travailleurs immigrés dans la Belgique de l'entre-deux-guerres.[52] Viennent ensuite les personnes nées en Yougoslavie (245 AR) avec un pic en 1934 correspondant à l'expulsion de « révolutionnaires croates »[53] oustachis après l'assassinat du Roi de Yougoslavie au mois d'octobre. Il est intéressant de noter que cette répartition diffère sensiblement lorsque la focale est resserrée sur les femmes. Parmi la population féminine, si la Pologne est le pays d'origine le plus représenté (101 AR), la Roumanie occupe la deuxième position (46 AR), et l'Allemagne la troisième (16 AR), peu avant l'Italie (14 AR), la France (13 AR) et la Russie (10 AR). Si l'on compare les proportions par genre selon les pays d'origine, les disparités sont manifestes. Au total, les femmes représentent 10,2 % des Arrêtés royaux d'expulsion pour motif politique prononcés entre 1919 et 1939. Bien en-deçà de cette moyenne, les femmes originaires d'Italie ne représentent que 3 % des personnes de ce pays visées par cette mesure (14 sur 462). Et à l'inverse, les femmes représentent 31,5 % des personnes d'origine roumaine (46 sur 146). Le pourcentage de femmes nées en Pologne s'approche de la moyenne générale, avec 12,4 % (101 sur 813). Parmi les pays d'origine comptant des pourcentages de femmes expulsées supérieurs à la moyenne, notons l'Allemagne (13,4 %) et la France (15,5 %). En dessous de la moyenne, soulignons encore les Pays Bas (8,6 %), la Tchécoslovaquie (6,6 %) et la Hongrie (5,5 %). Quant aux femmes nées en Yougoslavie, elles ne représentent que 1,2 % des expulsés originaires de ce pays. Le déséquilibre de genre est également frappant concernant les pays extra-européens : il n'y a aucune femme parmi les expulsés politiques originaires d'Afrique (17 AR), d'Amérique Latine (7 AR) ou d'Asie (24 AR). Ces disparités ne s'expliquent que partiellement par le *sex ratio* de présence sur le territoire selon les origines. L'objectif des prochaines sections est d'étudier en quoi les pratiques policières, les critères utilisés pour identifier les éléments subversifs, et la diversité des formes de l'engagement féminin jouent également un rôle.

III. Pratiques de surveillance

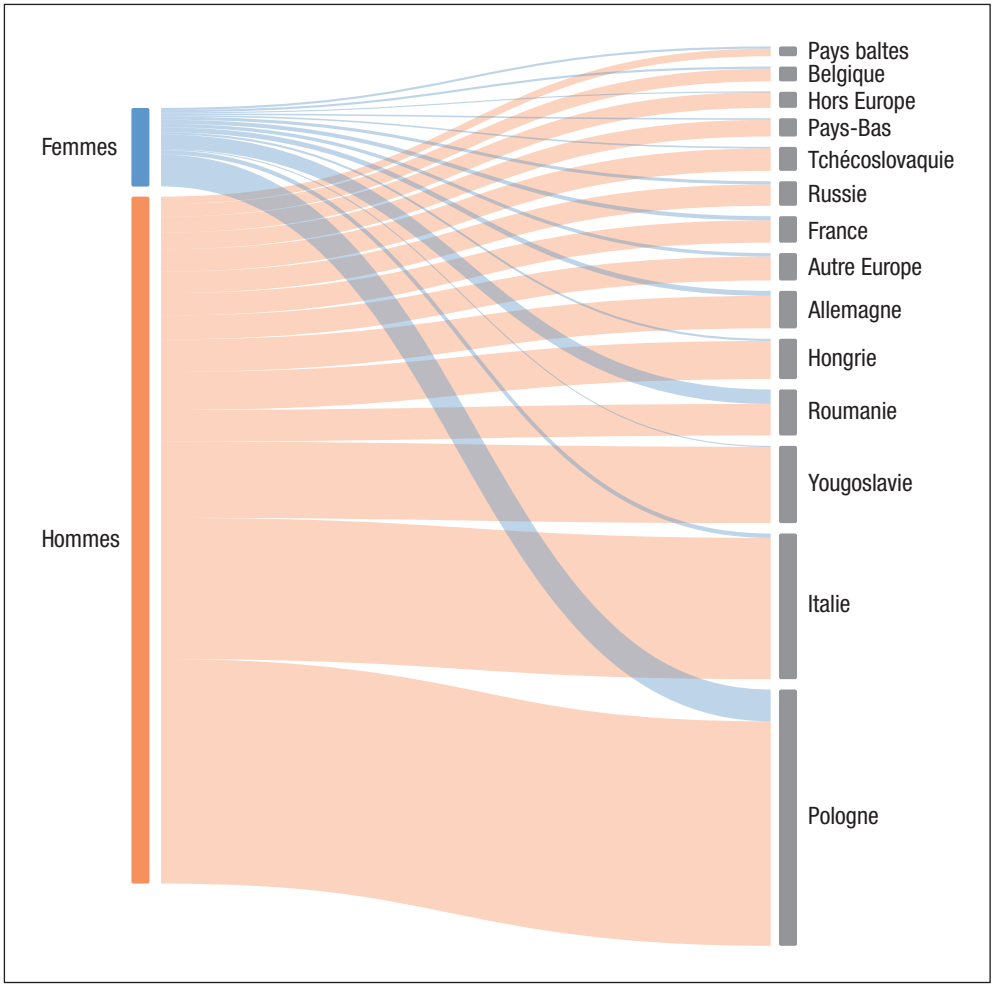
En 1918, la Sûreté publique est scindée en différents services, dont un premier chargé de surveiller les éléments « subversifs » de la société – la Sûreté de l'État – et un deuxième, la Police des étrangers, chargé d'enregistrer et de contrôler les personnes migrantes. Ces deux services constituent désormais chacun leurs propres dossiers concernant les individus qu'ils suivent. Dans les dossiers spéciaux de la Sûreté de l'État (SE) sont rassemblés les renseignements politiques, tandis que les dossiers individuels de la Police des étrangers centralisent toutes les données administratives relatives au séjour sur le territoire.[54] Chacune des 247 femmes expulsées pour motif politique possédait un dossier spécial de la Sûreté de l'État, mais ces sources n'existent plus aujourd'hui : elles ont été détruites au début de la Seconde Guerre mondiale pour les soustraire au regard de l'occupant nazi. C'est donc exclusivement à la lumière des indices laissés dans les dossiers individuels de la Police des étrangers que j'ai reconstitué le regard des agents sur l'engagement politique de ces femmes : ceux-ci sont glissés dans des rapports d'enquêteurs de terrain, dans les remarques

51. Pays de naissance et nationalité se recoupent souvent mais pas toujours. Les chiffres de cette section sont basés sur le pays de naissance des expulsés plutôt que sur leur nationalité, car ces données sont plus complètes dans les sources utilisées pour lister l'ensemble des expulsions masculines et féminines (PV des Conseils des ministres et liste des Arrêtés royaux). Dans la suite de l'article centrée sur les femmes expulsées, j'analyserai en revanche l'influence de la nationalité sur les pratiques de surveillance et la répression, à partir des données contenues dans les dossiers individuels.

52. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 78.

53. Procès-verbal du Conseil des ministres du 30 octobre 1934, 8-9. [En ligne : http://extranet.arch.be/510_1527_000_B/510_1527_000_04627_000/510_1527_000_04627_000_00_0220.pdf]

54. Frank Caestecker, Filip Strubbe & Pierre-Alain Tallier, *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (1835-1943),* Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, 2009, 6.



Pays d'origine des expulsés politiques par genre. Le graphique montre la grande variation des proportions hommes/femmes selon le pays d'origine.

manuscrites apposées par les agents de la Police des étrangers dans les marges, et parfois dans des lettres écrites par les femmes elles-mêmes, leurs alliés, ou leurs avocats. Il ne fait aucun doute que les agents de la Police des étrangers s'appuient sur les informations collectées par leurs collègues de la Sûreté de l'État : de nombreuses notes et appréciations manuscrites dans les Dossiers individuels font référence à une page spécifique du dossier « SE », en particulier lorsqu'il s'agit de proposer une mesure d'expulsion ou de la suspendre. N'ayant trouvé aucun exemple de position divergente entre les deux services sur la période, je les traite ici solidairement, comme contribuant l'un et l'autre aux décisions d'expulsions politiques.

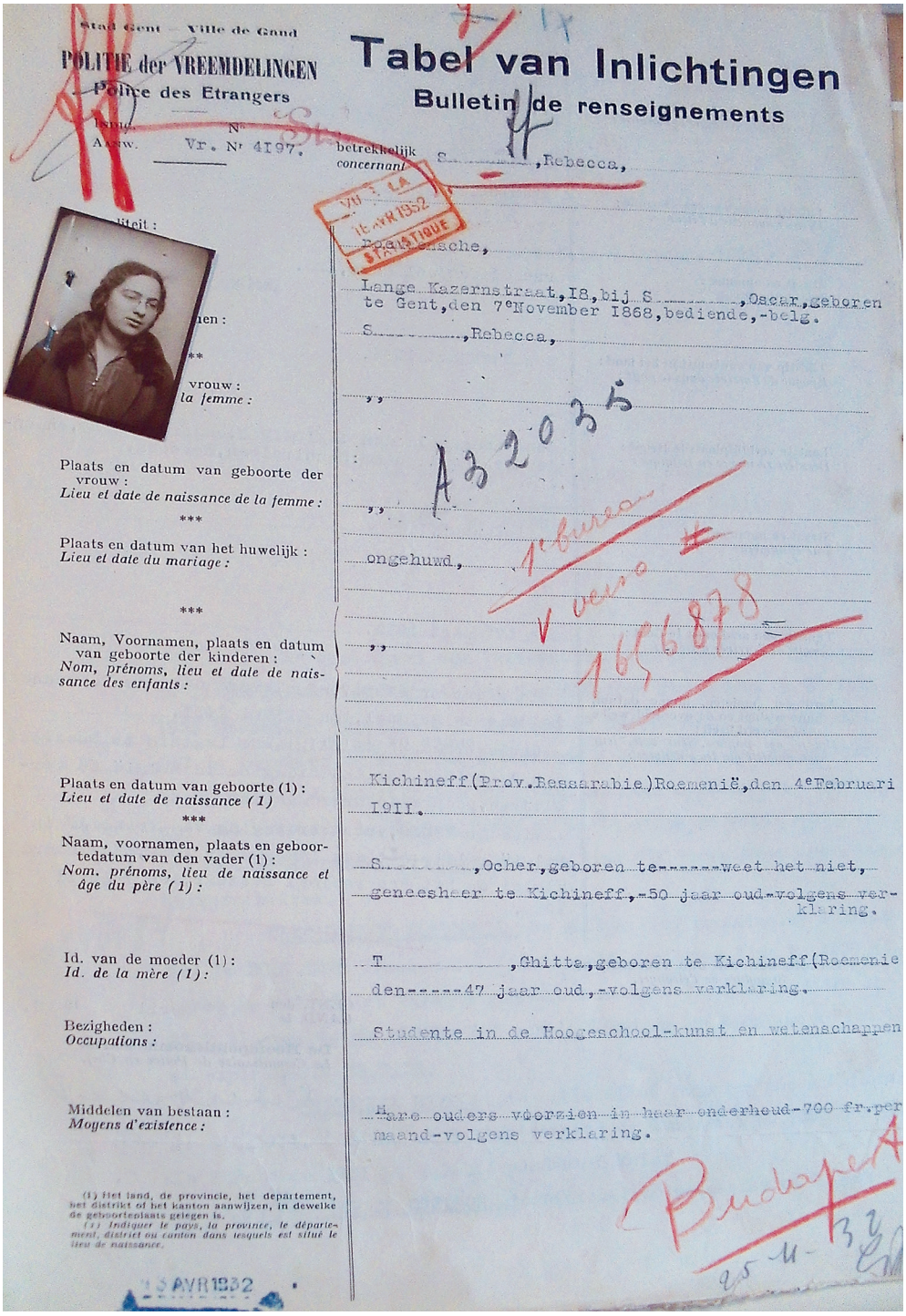
La Police des étrangers procède au suivi administratif des personnes non belges présentes sur le territoire, en se reposant sur les polices locales, les administrations communales, les circonscriptions judiciaires, les entreprises employeuses, les universités, les prisons et les hôpitaux (entre autres) pour consigner chaque événement dans un dossier individuel centralisé.[55] La surveillance politique est décidée à la faveur d'un signalement de police, d'une dénonciation, ou de renseignements obtenus de quelque manière par la Sûreté publique. À la demande la Police des étrangers, de nouvelles informations sont alors collectées sur le terrain par les polices locales, la Sûreté de l'État ou la Gendarmerie – qui joue un rôle de premier plan dans la surveillance politique des étrangers.[56] Les agents procèdent par observation discrète et par enquête de voisinage, allant parfois jusqu'à pénétrer dans les habitations. Leurs rapports suivent des schémas similaires, faisant état des fréquentations, des mœurs, des moyens d'existence, des affiliations à des organisations, de potentielles condamnations antérieures, et des idées proférées en public ou en privé, parfois aussi des lectures et du courrier reçu par les intéressés. Ces différents points d'intérêts sont manifestes dans le rapport concernant l'étudiante juive lettone Beila K., soupçonnée de communisme en 1932 :

> Cette étrangère est régulièrement inscrite comme étudiante libre à la Faculté de Médecine de l'Université libre de Bruxelles […] Elle habite dans le même immeuble que B. E. et B. I. avec qui elle est en relations. Ces trois étrangers sont inscrits à la fédération des Étudiants Marxistes, Section de Bruxelles. Ils lisent les 'Correspondances Internationales'. Du temps où K. habitait [son ancienne adresse], elle recevait chez elle B. et B. pour discuter de communisme. La locataire principale l'a fait partir parce qu'elle la considérait comme une subversive dangereuse.[57]

Les enquêteurs rapportent aussi ponctuellement des difficultés à effectuer ces missions d'information lorsque les voisins sont aussi étrangers, révélant une méfiance ordinaire vis-à-vis des autorités.[58]

La Police des étrangers s'appuie en outre sur les informations de services policiers d'autres pays afin de cibler les étrangers politiquement « indésirables ». Les échanges de renseignements entre services de polices européens pour contrôler les antécédents politiques et pénaux sont attestés depuis le XIX^e^ siècle.[59] Ces collaborations continuent à se développer durant l'entre-deux-guerres. Des demandes d'identification et d'attestations de conduite sont fréquemment adressées aux polices des pays d'origine des arrivants. Mais l'échange mutuel d'information a aussi pris une tournure systématique, comme en témoigne la diffusion internationale de la liste mensuelle des expulsés et des renvoyés du royaume, établie depuis 1899 et initialement destinée à aider les forces de l'ordre, parquets et administrations communales belges à faire respecter les mesures d'éloignement du ter-

55. Frank Caestecker, Filip Strubbe & Pierre-Alain Tallier, *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique*.
56. Michaël Amara & Arnaud Charon, « Big Brother à la Gendarmerie ? La gestion de l'information policière au service du maintien de l'ordre en Belgique », *Revue belge d'Histoire contemporaine,* LV, 3-4, 2025, 158-190.
57. AGR, PE, DI n°A.33237, Rapport de la Sûreté publique, 1 juin 1932.
58. AGR, PE, DI n°A.44349, Rapport de gendarmerie, 7 décembre 1932.
59. Torsten Feys, « Migrant Cities and International Mobility Controls ».



Stad Gent — Ville de Gand

POLITIE der VREEMDELINGEN
Police des Etrangers

Tabel van Inlichtingen
Bulletin de renseignements

Aanw. Vr. Nr 4197. betrekkelijk S..... Rebecca,
concernant

VII 1 LA
16 AVR 1932
STATISTIQUE

Lange Kazernstraat, 18, bij S....., Oscar, geboren te Gent, den 7e November 1868, bediende, -belg.

S....., Rebecca,

,,

,,

ongehuwd,

,,

Kichineff (Prov. Bessarabie) Roemenië, den 4e Februari 1911.

S....., Ocher, geboren te ----weet het niet, geneesheer te Kichineff, -50 jaar oud-volgens verklaring.

T....., Ghitta, geboren te Kichineff (Roemenie den ----47 jaar oud, -volgens verklaring.

Studente in de Hoogeschool-kunst en wetenschappen

Hare ouders voorzien in haar onderhoud-700 fr. per maand-volgens verklaring.

Budapest
25-4-32

Plaats en datum van geboorte der vrouw :
Lieu et date de naissance de la femme :

Plaats en datum van het huwelijk :
Lieu et date du mariage :

Naam, Voornamen, plaats en datum van geboorte der kinderen :
Nom, prénoms, lieu et date de naissance des enfants :

Plaats en datum van geboorte (1) :
Lieu et date de naissance (1)

Naam, voornamen, plaats en geboortedatum van den vader (1) :
Nom, prénoms, lieu de naissance et âge du père (1) :

Id. van de moeder (1) :
Id. de la mère (1) :

Bezigheden :
Occupations :

Middelen van bestaan :
Moyens d'existence :

(1) Het land, de provincie, het departement, het distrikt of het kanton aanwijzen, in dewelke de geboorteplaats gelegen is.
(1) *Indiquer le pays, la province, le département, district ou canton dans lesquels est situé le lieu de naissance.*

13 AVR 1932

Bulletin de renseignement communal transmis à la Police des étrangers et annoté, 1932. Source : AGR, PE, DI n°1656878 (anonymisé). © Archives de l'État en Belgique.

ritoire. En 1931, cette liste est envoyée, chaque mois, aux autorités polonaises, néerlandaises, italiennes, françaises, allemandes, autrichiennes, luxembourgeoises, étasuniennes, yougoslaves et portugaises. L'Espagne en obtient l'accès au cours de la même année ; la Colombie en 1936, le Venezuela en 1938.[60] Les autorités françaises sont particulièrement sollicitées. Dès la moitié des années 1920, pour tout étranger ayant séjourné précédemment en France, la Police des étrangers fait une demande d'information aux préfectures pour connaitre d'éventuels antécédents[61] – sans obtenir une entière collaboration cependant.[62] L'objectif est d'empêcher l'installation d'étrangers ayant été expulsés de France pour motifs politiques. Dès qu'ils sont identifiés, ces expulsés de France reçoivent systématiquement un Arrêté royal d'expulsion « en prévision de leur retour éventuel ». Si seulement 6 femmes sont concernées, cet usage préventif des Arrêtés d'expulsion est néanmoins remarquable en ce qu'il vise des personnes sans qu'aucune activité politique ne soit documentée en Belgique : l'expulsion est entièrement basée sur la reconduction de la sanction française. Cette pratique doit se comprendre dans un contexte où les entrées sur le territoire ne pouvant être entièrement contrôlées, elle permet de réprimer avec davantage de sévérité (une courte peine de prison) de potentiels retours clandestins.[63] Le même principe d'Arrêté royal préventif est également appliqué à des militants et militantes de renommée internationale voyageant en Belgique, afin de prévenir toute velléité d'installation. C'est par exemple le cas de la journaliste américaine Ada Wright,[64] ou de la députée communiste allemande Marie Reese,[65] toutes deux de passage en Belgique et expulsées en 1932.

IV. Profils de femmes expulsées

L'étude qualitative des dossiers individuels des femmes permet de distinguer différents profils composant la cohorte des expulsées politiques. Ceux-ci donnent à penser que certaines caractéristiques ethniques, nationales et socio-économiques font l'objet d'une attention particulière de la part de la Police des étrangers. Le premier profil qui se distingue dès 1925 est celui des étudiantes d'Europe de l'Est accusées d'activités communistes. Elles représentent 19,4 % des femmes ayant reçu un Arrêté royal d'expulsion politique pendant l'entre-deux-guerres, soit près d'une sur 5, majoritairement Roumaines et Polonaises, quelques-unes étant Russes, Lettones ou Lituaniennes. Cette cohorte présente plusieurs caractéristiques spécifiques : ce sont des femmes très jeunes (entre 20 et 33 ans, moyenne de 24 ans), pour la plupart célibataires, vivant dans les grandes villes universitaires (Liège, Bruxelles et Anvers) et présentes en moyenne depuis 3,5 ans sur le territoire. Beaucoup d'entre elles sont juives. Ayant peu d'attaches en Belgique, ces jeunes femmes parviennent très rarement à obtenir la suspension de leur Arrêté d'expulsion, tout au plus quelques délais pour passer des examens. Sur les 46 femmes concernées, seules 4 parviennent à terme à rester en Belgique (8,7 %). L'importance de cette cohorte dans les statistiques s'explique de diverses manières. Dès les années 1920, la Police des étrangers cible de manière assez systématique les étudiants d'Europe de l'Est supposément communistes,[66] et le nombre de femmes au sein de cette population étudiante est particulièrement élevé.[67] En outre, leur statut de célibataire rend ces femmes particulièrement visibles aux agents. L'importance de ce profil

60. AGR, PE, Dossiers généraux, 1140.
61. Par exemple : AGR, PE, DI n°1461752 ou n°1656878.
62. AGR, PE, DI n°1485304, Note manuscrite sur le courrier du contrôleur général des services de recherches judiciaires de la République française,17 janvier 1928.
63. AGR, PE, DI n°1591507, Rapport, 9 novembre 1931.
64. AGR, PE, DI n°A.59850.
65. AGR, PE, DI n°A.67215.
66. Annales parlementaires, 5 août 1925. [En ligne : https://plenum.be/sessions/K00344897/pages/19]
67. Entre 1880 et 1914, les étudiantes russes représentent 52 % des étudiantes de l'Université de Liège (et 9 % de la population étudiante russe), et 35 % des étudiantes de l'Université libre de Bruxelles (et 40 % de la population étudiante russe). Juliette Louvegny, « Revolution and student migration. Gendered experiences and relations of students from the Russian Empire in Belgium (1880-1914) », *Sextant,* 43, à paraître.

explique la très forte prévalence des Roumaines dans la cohorte, dont près de la moitié (23 sur 42) sont enregistrées comme étudiantes.

Le deuxième profil représenté dans la cohorte sont les femmes juives polonaises, roumaines ou russes, elles aussi soupçonnées d'activités communistes. En-dehors de la population d'étudiantes déjà mentionnée, ce profil pourrait représenter entre 35 et 45 % des femmes ayant fait l'objet d'un Arrêté royal d'expulsion politique.[68] Elles vivent principalement à Bruxelles, Liège ou Anvers, sont tailleuses, couturières, maroquinières, caoutchoutières, garnisseuses, fourreuses ou ouvrières en confection ; certaines sont aussi tailleuses de diamant, d'autres encore ménagères auprès d'époux maroquiniers, négociants ou colporteurs. La suspicion appuyée de la Police des étrangers à l'encontre des Juifs originaires d'Europe de l'Est a été étudiée par Yasmina Zian, qui a montré comment la figure repoussoir du « judéo-bolchevik » structurait le regard porté par les autorités sur cette communauté durant l'entre-deux-guerres. Zian montre notamment la surveillance accrue à laquelle étaient soumis les étrangers juifs du quartier de Cureghem à Bruxelles, d'emblée considérés par la Police des étrangers comme des ennemis potentiels menaçant la stabilité de l'État.[69] Dans les dossiers individuels consultés pour cette enquête, cette suspicion se révèle dès la demande d'un visa. Ainsi, Sala P., renseignée comme « juive, Polonaise, institutrice », voit rejeter sa demande de visa en octobre 1931, à la suite d'un avis défavorable de la légation de Liège, car « le beau-frère de l'intéressée est colporteur ». Entrée irrégulièrement sur le territoire malgré ce rejet, elle contracte mariage en 1932 avec un compatriote résident, juif et lui aussi colporteur, jugé « très suspect » par la Police des étrangers. Sala P. n'obtient que des autorisations de séjour provisoires en guise de « délai d'épreuve », jusqu'à ce que les époux reçoivent chacun un Arrêté royal d'expulsion pour motif politique, le 31 décembre 1932.[70] La surveillance des Juifs vise ainsi certaines professions, certains quartiers, elle scrute les réseaux familiaux et communautaires, mais aussi spécifiquement les organisations politiques, qui sont bien implantées et structurées. Les organisations juives communistes subissent ainsi de fortes attaques de la Sûreté publique au début des années 1930, dans un contexte où de nombreux Juifs se réfugient en Belgique pour échapper aux persécutions en Allemagne et en Europe de l'Est.[71]

Le troisième profil qui se dessine nettement sont les femmes de milieu populaire : ménagères, journalières, ouvrières d'usine, serveuses ou servantes, épouses de mineurs, manœuvres ou ouvriers d'usine ; de nationalité russe, polonaise, yougoslave, italienne, roumaine, hongroise, française ou allemande. Elles représentent environ un quart de la cohorte (23 %).[72] La majorité d'entre elles est mariée et a des enfants. Dans plus de la moitié des cas, aucun élément du dossier individuel ne permet de connaître le motif exact de l'expulsion, mais il est fort probable que la plupart de ces expulsions soient – une fois encore – motivées par des soupçons d'activités communistes. Par exemple, Louise L., ménagère à Châtelet (Hainaut), épouse de mineur, née belge et devenue française par mariage, est expulsée en 1936 pour avoir « fréquenté les réunions communistes ».[73] Les femmes de milieu ouvrier, nées belges et ayant acquis une autre nationalité par mariage, ne semblent bénéficier d'aucun traitement de faveur auprès de la Police des étrangers. Malgré les interventions de tiers et les demandes qu'elle adresse à l'administration, aucune suspen-

68. Comme la judéité des personnes est parfois, mais pas systématiquement, mentionnée dans le dossier individuel, cette estimation large se base sur une combinaison d'indices explicites (mention d'un mariage religieux, intervention d'un rabbin ou d'une œuvre de secours juive, appartenance à une organisation communautaire) et implicites (exercice de certaines professions et résidence dans certains quartiers).
69. Yasmina Zian, *Un antisémitisme ordinaire,* 145-199.
70. AGR, PE, DI n° 1645707.
71. Rudi Van Doorslaer, *Kinderen van het ghetto,* cité par Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 115.
72. Évalué sur base des professions (des femmes ou des époux) exercées au moment de l'Arrêté royal d'expulsion.
73. AGR, PE, DI, n°1635254.

sion n'est accordée à Louise L. : elle est écrouée à Charleroi, puis escortée à la frontière française. Les expulsions d'ouvrières sont aussi parfois en lien avec la participation à des grèves sur le lieu de travail. Ce motif n'est jamais mentionné par la Police des étrangers dans le dossier individuel, mais il est néanmoins explicite dans les cas où les expulsées se sont défendues, elles-mêmes par des courriers,[74] ou par l'intermédiaire d'avocats ou de parlementaires,[75] après la grève générale de 1932. Ces expulsées grévistes habitent les bassins miniers (le Hainaut et le Limbourg) et vivent en Belgique avec leur famille depuis de longues années, parfois plus de vingt ans.[76]

D'autres profils, dont la représentation dans la cohorte est moindre, semblent attester d'un ciblage plus individualisé de la part de la Police des étrangers. C'est le cas, par exemple, des Allemandes communistes fuyant les persécutions nazies, qui semblent avoir été l'objet d'une surveillance spécifique du fait de leurs activités politiques antérieures, connues des autorités belges. En effet, certaines de ces expulsées avaient sollicité le statut de « réfugié politique », instauré par l'Arrêté royal du 20 février 1936. Sous ce nouveau régime, tout étranger pouvait désormais candidater au statut, y compris les communistes qui étaient jusqu'alors exclus de toute protection d'État. De nombreux communistes allemands obtiennent ainsi officiellement asile en Belgique, mais ce statut ne les met pas à l'abri d'une expulsion s'ils se départissent de leur réserve. C'est ce qui arrive à l'Allemande Rosalie K. et son mari Johann W. À leur arrivée en Belgique, tous deux déclarent être antifascistes sans être membre d'aucune organisation, et avoir fait l'objet de condamnations en Allemagne pour avoir aidé des victimes politiques, tandis que les autorités allemandes les accusent d'être membres du parti communiste. Soutenus par le Secours rouge international, les époux obtiennent le statut de réfugiés politiques en 1936, à condition de signer un engagement à s'abstenir de toute activité politique. En 1939, tous deux font l'objet d'un Arrêté royal d'expulsion politique, pour avoir poursuivi leur action de propagandistes au sein du parti communiste allemand en Belgique et dirigé un cercle d'intellectuels réfugiés d'Allemagne propageant les idées communistes. Après l'Arrêté, leur cas est à nouveau soumis à la commission interministérielle pour les réfugiés, qui valide la décision, et suggère l'internement des époux à défaut de pouvoir exécuter l'expulsion en raison de la situation politique en Allemagne.[77] Enfin, dans un petit nombre de cas (5 explicitement identifiés), les militantes d'organisations fascistes ont également attiré l'attention de la Police des étrangers. En effet, dès l'arrivée d'Hitler au pouvoir en 1933, le Conseil des ministres envisageait les modalités de l'« expulsion d'hitlériens » qui feraient de l'agitation politique ou arboreraient uniformes ou insignes.[78] Les rares femmes fascistes expulsées à partir de 1934 sont vraisemblablement identifiées dans le cadre de la surveillance par la Sûreté de l'État de groupes politiques bien définis – les « hongrois extrémistes », les nationalistes croates oustachis et les organisations pro-nazies – auxquels la Sûreté reproche notamment leur attitude « anti-belge ».[79]

La grande majorité de la cohorte est donc composée de profils dont les caractéristiques ethniques, de nationalité et socio-économiques font l'objet d'une attention particulière des services de renseignements politiques. Pour un certain nombre de Juifs polonais, roumains ou russes, d'étudiants et d'ouvriers, des enquêtes personnelles poussées et systématiques conduisent à un nombre accru d'expulsions politiques, masculines et féminines. L'intensité de la surveillance d'une population serait-elle tou-

74. AGR, PE, DI n°826112, Lettre au ministre des Affaires étrangères, 1932.
75. AGR, PE, DI n°1006552, Lettre du sénateur Volkaert, 1933.
76. AGR, PE, DI n°826112.
77. AGR, PE, DI, n° A.196923. Le couple sera arrêté par les Allemands en 1940, puis déporté. Après la guerre, la Police des étrangers refusera leur retour en Belgique en raison de leurs antécédents politiques.
78. Procès-verbal du Conseil des ministres, 30 août 1933, p. 1. [En ligne : http://extranet.arch.be/510_1527_000_B/510_1527_000_04626_000/510_1527_000_04626_000_00_0310.pdf]
79. AGR, PE, DI, n°A.130549, Rapport de la Sûreté publique, 26 novembre 1938.

jours corrélée à un nombre élevé d'expulsions politiques, pour les femmes comme pour les hommes ? Le faible nombre d'italiennes expulsées, contrastant nettement avec la forte criminalisation des hommes italiens, fournit un contre-exemple qui permet d'affiner l'analyse. En effet, parmi les ouvriers, la Sûreté publique portait une attention toute particulière aux Italiens antifascistes.[80] Les dossiers individuels témoignent de la suspicion qui pesait d'emblée sur les ouvriers-mineurs italiens : dès leur installation, la Police des étrangers collectait des informations sur leurs conduites « morale et politique » auprès des autorités italiennes et de l'administration de leur commune de résidence.[81] Pourtant, les expulsées italiennes de la cohorte sont en nombre relativement réduit : seules 16 italiennes ont été visées par un Arrêté royal d'expulsion politique. Elles ont entre 19 et 51 ans (moyenne : 32 ans), et vivent à Bruxelles ou dans les bassins houillers de Liège ou du Hainaut. Elles sont pour la plupart mariées, la moitié d'entre elles ont des enfants, et leurs époux font également l'objet d'Arrêtés royaux d'expulsion pour des activités communistes, anarchistes ou antifascistes.[82] Les femmes ne représentent que 3,7 % des ressortissants italiens expulsés pour motif politique, soit un pourcentage très en-deçà de la moyenne de représentation des femmes toutes nationalités confondues (10,2 %). Cette absence est pour le moins étonnante, au sein d'une des plus grandes populations de travailleurs étrangers présente sur le territoire, qui est aussi l'une des plus politisée,[83] et la deuxième plus importante en termes de nombre d'expulsions politiques. Une première explication réside dans la surreprésentation d'hommes seuls parmi la main d'œuvre italienne importée en Belgique durant l'entre-deux-guerres. En tant que travailleurs temporaires, peu d'hommes faisaient venir leurs femmes et leurs filles d'Italie, et peu d'Italiennes immigraient seules en Belgique.[84] Nombreux sont les Italiens communistes ou anarchistes, très jeunes et encore célibataires. Ceux qui ne l'étaient pas laissaient souvent leur famille en Italie, en France ou en Union soviétique pour venir militer en Belgique temporairement. L'analyse comparée des dossiers individuels des femmes expulsées de nationalités différentes suggère néanmoins que ces explications sont insuffisantes. D'autres facteurs semblent entrer en ligne de compte dans la répression des femmes militantes, comme les différentes formes prises par leur action politique, ou leurs statuts maritaux. Pour le démontrer, les prochaines sections examineront comment la Police des étrangers évaluait la dangerosité de ces femmes pour décider des expulsions, et comment le genre impactait ces jugements.

V. Des femmes subversives ?

Parmi ces différents profils, comment la Police des étrangers identifie-t-elle les individus à expulser ? L'objectif de la surveillance est d'établir si un étranger se rend coupable d'activités politiques « subversives », mais quels éléments, observés sur le terrain, justifient une expulsion ? Sont-ils marqués par le genre ? Comme l'a montré Franck Caestecker, les limites de l'« action politique » sont sujettes à débat, et le pouvoir exécutif fait évoluer ses critères durant l'entre-deux-guerres. En 1924, par exemple, le ministre libéral de la Justice Fulgence Masson demande une intensification de la surveillance des étrangers affichant des opinions subversives.[85] Pour autant, en 1925 et 1927, des ministres socialistes s'opposent aux expulsions pour le simple fait d'être communistes, n'acceptant ce recours qu'en cas de trouble à l'ordre public.[86] À partir de 1929, le gouvernement invite la Sûreté publique à réprimer de plus en plus

80. Je remercie la Professeure Anne Morelli pour sa contribution à cette section grâce à sa connaissance encyclopédique des militantes et militants italiens présents en Belgique à cette époque.
81. AGR, PE, DI n° 1576723.
82. AGR, Police des étrangers, Dossiers individuels n°1438424, 1257790, 1368120, 1500948, 1488626, A.14946, 1570183, 1358885, 1393635, A.61254, 1576723, 933441, 1664923, A.81174, et deux dossiers que je n'ai pas trouvés.
83. Anne Morelli, « Nestore's Wife ? Work, Family and Militancy in Belgium », in Donna Gabaccia & Franca Iacovetta (dirs.), *Women, Gender, and Transnational Lives : Italian Workers of the World,* Toronto, University of Toronto Press, 2002, 327-347.
84. Idem, 329-331.
85. Michaël Amara & Arnaud Charon, « Big Brother à la Gendarmerie ? », 163.
86. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 115.

durement les activités politiques des étrangers. En 1931, les directives du ministre insistent sur la nécessité de consigner la nature des actes de propagande constatés lors de la surveillance, afin de procéder à des expulsions rapides.[87] En 1934, à la demande du ministre catholique des affaires étrangères Henri Jaspar, le Conseil des ministres décide que « tous les étrangers faisant partie d'une association politique » devront être expulsés.[88] En 1935, le nouveau ministre socialiste de la Justice Eugène Soudan revient sur ce point : il retourne aux normes du début des années 1920, autorisant les étrangers à appartenir à des organisations politiques et à assister à des réunions, mais toute propagande reste strictement interdite.[89]

Comment ces directives se concrétisent-elles ? L'analyse des pratiques consignées dans les dossiers individuels révèle les constantes et les évolutions des critères adoptés par la Police des étrangers. La principale constante est le contrôle et la répression de la « propagande subversive », qui cristallise les inquiétudes des gouvernements durant l'ensemble de la période, qu'ils soient à tendance catholique, libérale ou socialiste, et justifie dans leurs discours l'arsenal répressif.[90] Dans les dossiers de la Police des étrangers concernant des femmes, cette propagande prend de multiples formes, comme l'organisation de « réunions à domicile »,[91] « l'affichage non autorisé de tracts révolutionnaires »,[92] la vente de journaux,[93] ou la prise de parole lors de réunions publiques.[94] La plupart du temps, cependant, l'allégation de « propagande subversive » se suffit à elle-même – sa nature n'est nullement spécifiée dans le dossier – et elle entraine systématiquement une expulsion. Comme l'ont souligné Michaël Amara et Arnaud Charon à propos de la surveillance politique menée par la Gendarmerie, rien ne définissait avec précision la notion de « subversion »,[95] laissant beaucoup de marge aux agents pour apprécier la « dangerosité » des étrangers.

Une autre constante dans la pratique policière est la volonté de reconstituer des réseaux pour en expulser les dirigeants. Au sortir de la Première Guerre mondiale, des étrangères isolées ayant des idées communistes sont surveillées, mais pas inquiétées. La lecture de journaux communistes comme *L'Humanité, Le Peuple, L'Exploité,* ou les *Correspondances* est scrupuleusement consignée dans les rapports, mais ne conduit pas, seule, à une expulsion.[96] En revanche, des fréquentations communistes peuvent déjà être en elles-mêmes incriminantes. C'est d'autant plus vrai pour les femmes seules, dont certaines se voient reprocher des relations intimes avec des communistes connus des services de police.[97] Pour espérer obtenir la suspension de l'expulsion, ces femmes sont contraintes de se défendre à la fois sur le plan politique et sur le plan moral, par exemple en faisant appel à des témoins attestant de leur honorabilité – l'une d'elle fait même établir un certificat médical de virginité, sans succès néanmoins.[98] Les seuls indices relevés dans les dossiers individuels ne permettent pas de comprendre exactement pourquoi certaines relations avec des hommes militants mènent à des expulsions, et pas d'autres. En revanche, une régularité s'observe quant au traitement des personnes soupçonnées

87. Michaël Amara & Arnaud Charon, « Big Brother à la Gendarmerie ? », 163.
88. Procès-verbal du Conseil des ministres du 22 décembre 1934, 4. [En ligne : http://extranet.arch.be/510_1527_000_B/510_1527_000_04627_000/510_1527_000_04627_000_00_0205.pdf]
89. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 165.
90. Annales parlementaires du 05 août 1925. [En ligne : https://plenum.be/sessions/K00344897/pages/19]
91. AGR, PE, DI n° 1322635, Lettre de l'Administrateur de la Police des étrangers au commandant de la gendarmerie de Genck, 08 juin 1926.
92. AGR, PE, DI n°1417664, Rapport de Police Ville de Bruxelles, 01 décembre 1931.
93. AGR, PE, DI n°1622380, Lettre à Sa Majesté la Reine, 1939.
94. AGR, PE, DI n°1463495, Lettre de l'avocat J., 12 octobre 1934.
95. Michaël Amara et Arnaud Charon, « Big Brother à la Gendarmerie ? », 166.
96. AGR, PE, DI n°933441, Rapport de la Sûreté militaire transmis à la Sûreté publique, 11 avril 1919.
97. AGR, PE, DI, n°1461752.
98. AGR, PE, DI, n°1304243.

d'occuper des positions dirigeantes dans les organisations politiques, qui sont systématiquement visées. Dès les années 1920, des étudiantes originaires de Russie, de Pologne ou de Roumanie sont ainsi expulsées pour avoir constitué ou dirigé des groupes marxistes ou « bolchevistes ».[99] Ce motif d'expulsion est encore utilisé à la fin de la période. En 1938, par exemple, Marjam R. et son époux se voient reprocher leur position éminente au sein d'organisations communistes juives :

> S. et sa femme R. [...] sont les principaux dirigeants du mouvement communiste juif en Belgique. […] Ces étrangers assistent à toutes les réunions organisées par les groupements subversifs. Au mois d'avril 1937, les intéressés ont reçu un avertissement, […] Ils continuent néanmoins à diriger toute l'activité révolutionnaire, autant dans les milieux belges qu'étrangers. Leur principale mission semble consister à renforcer l'influence communiste au sein des groupements, qui n'ont pas un caractère essentiellement politique, tels que : l'Association générale des étudiants juifs de Belgique, la Ligue belge contre le racisme et l'antisémitisme, le Comité de vigilance des intellectuels antifascistes, etc.[100]

Ce rapport de la Sûreté de l'État est immédiatement assorti d'un Arrêté royal d'expulsion, et le couple quitte furtivement son domicile peu après.[101]

Certaines pratiques policières nouvelles apparaissent au début des années 1930, répondant vraisemblablement aux demandes de fermeté réitérées par l'exécutif. C'est ainsi que se multiplient les expulsions faisant suite à des manifestations sur la voie publique. Les rassemblements durant les mouvements de grève de 1932,[102] et les manifestations communistes comme la « marche de la faim sur Bruxelles » en 1933, donnent lieu à l'ouverture de nombreuses enquêtes de la Sûreté de l'État contre des étrangers arrêtés sur place,[103] et des expulsions s'ensuivent.[104] La participation à une manifestation publique reste un motif d'expulsion jusqu'à la fin de la période – et cette interdiction ne s'applique pas qu'aux communistes. Ainsi, en 1938, la jeune Allemande Maria B. est ciblée par la Sûreté publique pour ses participations à des manifestations et réunions revêtant « un caractère nettement anti-belge » organisées par le *Heimattreue Front,* un parti revendiquant le rattachement des cantons de l'Est à l'Allemagne, où elle aurait « applaudi des orateurs pro-allemands ». Après une première mise en garde de la Gendarmerie, elle aurait « continué à se montrer aussi acharnée et à narguer les autorités belges » :

> Dédaignant cet avertissement, cette jeune étrangère a été remarquée le 18 septembre dernier à la tête du groupe du 'Bund Deutscher Mädel' [la branche féminine des jeunesses hitlériennes] qui a parcouru les rues de Saint Vith en chantant des chants patriotiques allemands et en saluant à la mode hitlérienne. […] Il importe d'assujettir sans retard B. Marie à un Arrêté d'expulsion.[105]

Dans ce dernier cas, la Sûreté publique cherche explicitement à faire de l'expulsion de Maria B. un exemple pour restaurer l'autorité du gouvernement belge dans les cantons de l'Est, contre des personnalités politiques locales pro-allemandes.[106]

À partir de 1933, il n'est plus seulement question d'activités publiques ou de propagande, et ce ne

99. AGR, PE, DI n°1256718, Projet d'Arrêté royal d'expulsion, Rapport au Roi, 1925.
100. AGR, PE, DI n°1575815, Rapport Police des étrangers, 1938.
101. Tous deux se seraient ensuite installés à Paris. D'après les informations collectées par la Police des étrangers après la guerre, ils auraient été faits prisonniers politiques par les Allemands. Le mari a été fusillé en 1942, et l'épouse serait décédée en captivité.
102. AGR, PE, DI, n°826112
103. AGR, PE, DI n°1554196, Dossier SE clôturé joint au DI, 1933.
104. AGR, PE, DI n°A.8954.
105. AGR, PE, DI, n°A.130549, Rapport de la Sûreté publique, 7 octobre 1938.
106. AGR, PE, DI, n°A.130549, Rapport de la Sûreté publique, 26 novembre 1938.

sont plus les dirigeants, mais tous les membres d'organisations communistes qui sont visés. La police procède à des raids dans des réunions politiques, où elle arrête tous les étrangers présents pour les soumettre immédiatement à un Arrêté royal d'expulsion. C'est ainsi que le 22 octobre 1933, une réunion de communistes italiens est interrompue par la police à Bruxelles,[107] donnant lieu à l'expulsion de 14 militants un mois plus tard, parmi lesquels trois femmes.[108] La plus importante de ces opérations est le raid mené contre la réunion du cercle communiste juif Kultur Verein à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles) en janvier 1933,[109] ayant donné lieu à l'expulsion par Arrêté royal de 98 étrangers juifs, sympathisants ou militants communistes, la plupart originaires de Pologne. Plus d'un tiers de ces expulsés sont des femmes (44), la plupart célibataires, entre 19 et 36 ans, tailleuses ou couturières de profession. Certaines étaient présentes sur le territoire sans inscription, probablement récemment arrivées, tandis que d'autres étaient installées en Belgique de longue date, parfois depuis l'enfance.[110] Cette unique rafle représente 17,8% de toutes les femmes ayant reçu un Arrêté royal d'expulsion pour motif politique durant l'entre-deux-guerres, alourdissant considérablement la prévalence du profil des femmes juives polonaises dans la cohorte. Si les organisations juives ne sont pas les seules visées par les raids policiers, ces offensives ne peuvent être dissociées du contexte particulier de l'arrivée d'exilés juifs fuyant les persécutions en Allemagne et en Europe de l'Est, et de la crainte de voir affluer parmi eux des éléments subversifs.[111]

Le résultat de ces pratiques spéciales de police est que certaines expulsions prononcées durant la première moitié des années 1930 peuvent sanctionner un engagement d'un jour (la présence dans un rassemblement, une grève ou une réunion), sans qu'aucun antécédent politique ne soit documenté. Ce qu'il advient des expulsées du Kultur Verein est révélateur de la légèreté de l'accusation, même aux yeux de la Police des étrangers, car une sur deux parviendra à obtenir la suspension de la mesure d'expulsion – soit un taux particulièrement élevé, alors que le taux moyen sur l'ensemble de la cohorte des femmes est d'une suspension sur cinq. Peut-être précisément en raison de leur manque de ciblage et du surplus de travail administratif qu'il engendre, la pratique des arrestations et expulsions politiques de masse ne perdure pas dans la seconde moitié des années 1930. Notre visibilité sur le phénomène est néanmoins limitée, car en 1933, puis en 1936, de nouvelles restrictions des droits des étrangers, rendant plus difficile l'installation et le travail en Belgique, facilitent désormais les expulsions sans devoir recourir aux Arrêtés royaux.[112] Mais certaines pratiques de police subsistent. Par exemple, dans de nombreux dossiers postérieurs à 1935, la présence d'une personne dans une réunion politique continue à justifier son expulsion, même lorsqu'elle n'occupe manifestement aucune position dirigeante.[113]

Il est intéressant de remarquer qu'à l'exception des rafles de 1933, dans chacun des cas où des informations sont disponibles pour comprendre la nature de l'action politique ayant donné lieu à un Arrêté royal d'expulsion, les femmes ont endossé des rôles militants généralement performés par les hommes, soit qu'ils relèvent de la revendication dans l'espace public, soit de fonctions dirigeantes. L'étude des dossiers révèle qu'aucun mode d'action issu du répertoire traditionnellement féminin – hébergement, soins et solidarité communautaire,

107. AGR, PE, DI n°A.81174, Note manuscrite 23 octobre 1933.
108. Procès-verbal du Conseil des ministres du 6 novembre 1933. [En ligne : http://extranet.arch.be/510_1527_000_B/510_1527_000_04626_000/510_1527_000_04626_000_00_0374.pdf]
109. Rudi Van Doorslaer, *Kinderen van het ghetto,* 95, cité par Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 163.
110. AGR, PE, DI n° 1452618.
111. Emmanuel Debruyne, « De la politique de tolérance et de ses variations. La Belgique et l'exil des Juifs (janvier 1933-septembre 1939) », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale,* Bruxelles, Luc Pire, 2007, 59-117.
112. Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium,* 197-216 ; Emmanuel Debruyne, « De la politique de tolérance et de ses variations », 63.
113. AGR, PE, DI, n°1635254.

logistique, collectes de fonds – n'est retenu par les agents de la Police des étrangers comme politiquement subversif, et aucune appartenance à des groupes spécifiquement féminins n'est non plus recensée. Ceci pourrait contribuer à expliquer la faible représentation des femmes italiennes dans la cohorte. Anne Morelli a en effet montré que l'engagement des femmes italiennes antifascistes du début des années 1930 était genré : il se développait fréquemment au sein de la sphère domestique, dans les domaines traditionnellement féminins de l'accueil communautaire, du soin et de l'entraide entre camarades, ou encore sur des thèmes spécifiques comme le pacifisme[114] – des marqueurs qui ne sont pas pris en compte par les agents de la Police des étrangers pour caractériser l'engagement politique indésirable. En atteste, par exemple, la relative impunité des engagements de l'Italienne Teresa B. Restée en Belgique après l'expulsion de son mari, le communiste Teresio T., en 1932, Teresa B. crée une « Anti-war League of Women », puis un rassemblement de femmes antifasciste, le « Women's Peace Group », en 1933.[115] Bien que son domicile soit surveillé par la police pour prévenir le retour de son mari, aucune trace des activités antifascistes et pacifistes de Teresa B. ne figure dans son dossier individuel.[116] Ces éléments suggèrent que les modes traditionnellement masculins de l'engagement militant sont les seuls à être identifiés comme politiquement signifiants ou dangereux par la Police des étrangers, mais qu'il n'est pas exceptionnel que ces figures subversives soient incarnées par des femmes. Quelle autonomie leur était alors reconnue en tant que sujets politiques ?

VI. Genre, responsabilité et agency politique

La question de la responsabilité des femmes face à leur action politique aux yeux des agents de la Police des étrangers peut être approchée par l'analyse de la composition de la cohorte en termes de statuts maritaux. Les femmes expulsées agissaient-elles seules, et subissaient-elles cette sanction seules, ou accompagnées d'un conjoint ?

Parmi les 247 femmes ayant reçu un Arrêté royal d'expulsion, 136 sont célibataires, soit 55,1 %. Ces célibataires possèdent leur propre dossier individuel (alors que les femmes mariées partagent le dossier de leur époux), elles sont certes plus visibles, mais ne sont pas nécessairement appréhendées comme des sujets isolés par la Police des étrangers. Pour certaines d'entre elles, les noms de leurs concubins sont bien connus des agents, et il n'est pas rare qu'une femme et son concubin soient expulsés en même temps.[117] L'influence politique supposée des hommes sur les femmes dépasse ainsi largement le cadre des unions légitimes. À l'inverse, les femmes mariées ne sont pas non plus systématiquement associées aux activités politiques de leur mari, ni les maris associés aux activités de leur femme. Sur les 89 femmes mariées répertoriées, 38 ont reçu un Arrêté en même temps que leur mari, 12 l'ont reçu avant ou après lui, 39 ont été expulsées sans que leur mari ne soit inquiété. Les cas de « contamination » de la suspicion qui pèse sur le mari vers sa femme sont néanmoins fréquents. Il n'est pas rare de voir une femme faire l'objet d'un Arrêté royal d'expulsion en même temps que son mari, sans que le dossier ne mentionne rien de politique à propos de l'épouse.[118] À l'inverse, certains dossiers révèlent aussi une attention particulière portée sur l'épouse. Certaines sont expulsées plusieurs années avant leur mari.[119] Près de la moitié des femmes mariées de la cohorte (39 femmes) reçoivent un Arrêté royal d'expulsion sans que leur mari ne soit inquiété. Pour plusieurs d'entre elles, il semble que les agents aient tenu compte de ce que le couple soit séparé de

114. Anne Morelli, « Nestore's Wife ? », 332-335.
115. Idem, 334.
116. AGR, PE, DI, n°1496176.
117. AGR, PE, DI n°1560462.
118. AGR, PE, DI, n°1360275, Supplique à la Reine, 20 janvier 1939.
119. AGR, PE, DI, n°1322635.

fait, pour mettre l'époux hors de cause.[120] Dans d'autres cas, l'absence de responsabilité du mari est explicitement établie par les rapports des enquêteurs.[121] Il n'y a donc pas d'invisibilisation systématique des épouses derrière (la responsabilité de) leur mari, mais il est vraisemblable que les agents soient plus enclins à supposer l'influence politique d'un homme sur une femme sans avoir besoin de preuves tangibles, tandis que l'inverse est généralement bien documenté dans les rapports des enquêteurs.

En outre, il est probable que, pour diverses raisons, les femmes mariées militantes soient sous-représentées dans la cohorte. Torsten Feys a montré qu'entre 1840 et 1914, il était fréquent, pour la Sûreté publique, de soumettre un homme à une mesure d'éloignement, en s'attendant à ce que toute sa famille – privée de moyens d'existence en l'absence du mari pourvoyeur – quitte le pays à sa suite.[122] Cette stratégie est encore attestée dans l'entre-deux-guerres, elle est même explicitement mentionnée dans le dossier d'une étudiante roumaine, pourtant célibataire, que les agents espèrent éloigner par le biais de l'expulsion de son concubin.[123] Il est donc possible qu'un certain nombre de femmes mariées, qui étaient considérées comme politiquement indésirables par la Police des étrangers, aient été éloignées par le biais de l'expulsion de leur mari, en faisant l'économie d'un Arrêté royal. Cette pratique pourrait bien avoir conduit au départ de femmes italiennes antifascistes. Elle a aussi probablement touché de nombreuses femmes ouvrières, notamment dans le contexte de répression des grèves de 1932. En effet, compte tenu de l'importance de la présence des femmes relevée dans les cortèges,[124] et du petit nombre de profils correspondants dans la cohorte, tout laisse à penser que bon nombre de grévistes étrangères pourraient avoir été expulsées par le biais de l'expulsion du chef de famille, ou sous d'autres motifs.

Faut-il en déduire que les femmes seraient moins durement sanctionnées que les hommes pour leurs activités politiques ? L'influence du genre sur les peines prononcées par la justice est une réalité dont attestent de nombreuses recherches : aux yeux des juges, les femmes portent souvent une responsabilité moindre des actes délictueux, et écopent de moins lourdes peines.[125] Confirmant ce schéma, la Tchécoslovaque Flora W. et son concubin l'Italien Angeli V., poursuivis en 1930 du chef de recel pour avoir dérobé un drapeau aux Anciens combattants italiens de Charleroi – un acte vraisemblablement commis ensemble –, sont condamnés à des peines différentes (respectivement trois et cinq mois de prison) par la Cour d'appel de Bruxelles, mais tous deux sont expulsés par Arrêté royal sur décision de la Sûreté publique.[126] Dans le cadre de cette recherche, il n'a pas été possible de comparer systématiquement les sanctions prises par la Police des étrangers à l'encontre des femmes et des hommes jugés politiquement dangereux. Mais le résultat d'une telle comparaison ne reproduirait pas nécessairement le différentiel observé dans le champ pénal. Dans le cas de la répression de la Résistance en France (1940-1945), Catherine Lacour-Astol a en effet montré que les sanctions encourues par les femmes communistes résistantes étaient similaires à celles subies par leurs camarades masculins, à l'exception notable de la peine de mort, quasiment jamais prononcée contre des femmes. L'hypothèse de Lacour-Astol est que, dans le chef des autorités exerçant la répression en temps de guerre, l'identité féminine s'effaçait devant l'identité communiste, dans le cas où les militantes étaient considérées comme dangereuses ou occupaient des rôles équivalents ou supérieurs à ceux des hommes au sein des organisations poli-

120. AGR, PE, DI, n°1466435.
121. AGR, PE, DI, n°1438988, Rapport de la gendarmerie d'Eysden, 25 octobre 1934.
122. Torsten Feys, « Politie van Papier ».
123. AGR, PE, DI, n°1662318.
124. Colette Huberty, « La Grève générale de 1932 », Analyses du CARHOP, 2007. [En ligne : https://www.carhop.be/images/Gr%C3%A8ve_g%C3%A9n%C3%A9rale_1932_C.HUBERTY_2007.pdf]
125. Christine Bard *et al.* (dir.), *Femmes et justice pénale*.
126. AGR, PE, DI n°1464232, Cour d'appel de Bruxelles, 06 juin 1930.

tiques.[127] Si le contexte de guerre est bien entendu singulier, il ne fait pas de doute que les étrangers communistes constituaient une menace spécifique aux yeux de la Police des étrangers durant l'entre-deux-guerres, et qu'à ce titre ils étaient soumis à un régime d'exception, sans aucune protection juridique face à l'arbitraire d'une administration défendant sa conception de l'intérêt national. Il est possible que dans ce contexte, les militantes ne bénéficient pas de l'indulgence usuellement réservée aux femmes par les agents de la force publique.

Le statut de mère ne semble pas non plus prémunir d'un Arrêté royal d'expulsion pour motif politique : c'est le cas de 50 femmes de la cohorte, soit une expulsée sur cinq. En revanche, la présence de jeunes enfants impacte manifestement les moyens de contrainte mis en œuvre pour faire appliquer la sanction, rendant plus difficile la mise sous écrou et l'escorte à la frontière. Plusieurs dossiers attestent que des femmes sous ordre d'expulsion se voient octroyer des délais supplémentaires pour quitter le pays, ou sont libérées, pour s'occuper de jeunes enfants. Le malaise des agents semble davantage d'ordre pratique que d'ordre moral, comme en témoigne le rapport concernant la Polonaise Nella F. en 1933 :

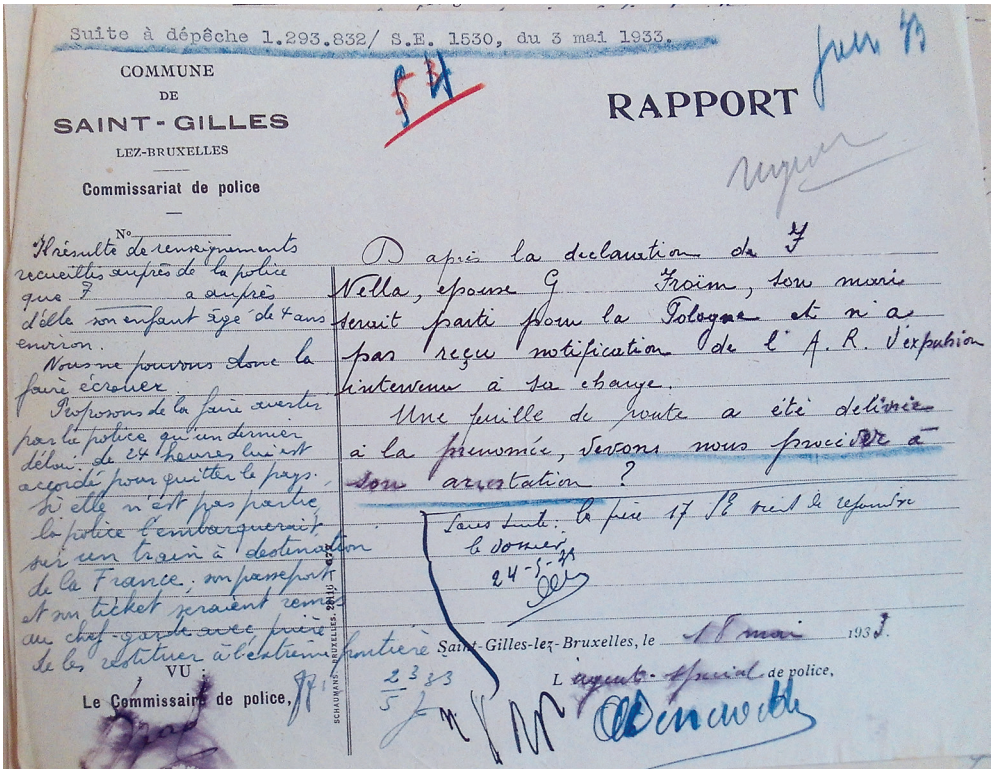
> Il résulte de renseignements recueillis auprès de la police que F. a auprès d'elle son enfant âgé de 4 ans environ. Nous ne pouvons donc la faire écrouer. Proposons de la faire avertir par la police qu'un dernier délai de 24 heures lui est accordé pour quitter le pays. Si elle n'est pas partie la police l'embarquerait sur un train à destination de la France.[128]

La menace de l'escorte forcée à la frontière pèse donc toujours sur les mères, tout comme celle d'être incarcérées avec leurs enfants en cas de non-respect de l'injonction à quitter le pays.[129] La pratique n'est pas inédite : l'emprisonnement d'une mère avec son nourrisson est attestée dans la cohorte.[130] Si la présence de jeunes enfants semble être un frein à l'incarcération des mères, elle ne les en prémunit donc pas complètement.

Dans certaines situations, le fait d'être une femme expose même à davantage de sévérité de la part de la Police des étrangers. Les jugements portés par les agents en matière de morale et de mœurs se reflètent tant au niveau de la surveillance sur le terrain, que des décisions prises dans les bureaux de la Sûreté publique. Les mœurs et la moralité des étrangères font l'objet d'une attention appuyée de la part des autorités locales. Celle-ci s'explique notamment par la recherche d'indices d'une autre activité illégale et fortement réprouvée : la prostitution clandestine[131] – un motif d'expulsion qui touche particulièrement les femmes depuis le XIX^{e} siècle.[132] Si la majorité des expulsées étiquetées « politiques » de l'entre-deux-guerres ne font l'objet « d'aucun reproche quant à leur conduite », toute déviance de la norme de genre peut néanmoins leur porter préjudice. Le rapport de mœurs « douteuses » par les polices locales, du fait de concubinage, de partenaires multiples, d'adultère, de consommation d'alcool ou plus simplement de sorties nocturnes ou d'horaires irréguliers, justifie d'accroitre la surveillance exercée sur les personnes, et particulièrement sur les femmes. Certains agents de terrain n'hésitent pas à partager leurs appréciations, voire à suggérer les suites à donner à un dossier. C'est le cas par exemple de la police de Charleroi à propos de la Française Louise M., en 1932 :

> Cette personne, qui semble être très vicieuse, n'a répondu qu'à la troisième convocation l'invitant à se présenter dans nos bureaux (...) Réinterpellée par l'agent, [elle a répondu]

127. Catherine Lacour-Astol, *Le genre de la Résistance,* 157-194.
128. AGR, PE, DI, n°1293832.
129. AGR, PE, DI, n°A.205895.
130. AGR, PE, DI, n°1503298.
131. Magaly Rodriguez Garcia & Kristien Gillis, « Morality Politics and Prostitution Policy in Brussels : A Diachronic Comparison », *Sexuality Research and Social Policy,* 15, 3, 259-270.
132. Christophe Chevalier, « 'Quoique plusieurs d'entre elles fussent probablement très jolies, elles n'en ont pas moins été expulsées'. La Sûreté publique et l'exil au féminin en Belgique (1830-1870) », *Diasporas. Circulations, migrations, histoire,* 38, 2021, 59-73, 64.



Suite à dépêche 1.293.832/ S.E. 1530, du 3 mai 1933.

COMMUNE
DE
SAINT-GILLES
LEZ-BRUXELLES

Commissariat de police

N°

RAPPORT

Résultat de renseignements recueillis auprès de la police

D après la declaration de Nella, epouse G Froim, son mari serait parti pour la Pologne et n a pas reçu notification de l' A. R. d'expulsion intervenue à sa charge.

Une feuille de route a été delivrée à la prenommée, devons nous procéder à son arrestation ?

Sans suite. Le fils 17 ne veut de reponse à donner.
24-5-33

Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le 18 mai 1933.

VU :
Le Commissaire de police,

L agent-spécial de police,

Rapport de police concernant Nella F., annoté par la Police des étrangers, 1933. Source : AGR, PE, DI n°1293832 (anonymisé). © Archives de l'État en Belgique.

> que l'on écrivait ce que l'on voulait et que lui-même pouvait faire autant de rapport que bon lui semblerait. (…) Vu ce qui précède, j'ai prescrit une surveillance spéciale à cette étrangère et estime qu'il y aurait lieu de prendre une mesure de renvoi à son égard.[133]

L'indésirabilité de Louise M. aux yeux de ce policier est à la fois le fait de mœurs, mais aussi de son insoumission aux injonctions des agents. La préservation de l'autorité est également une préoccupation des fonctionnaires de la Police des étrangers, qui en font régulièrement mention dans les dossiers pour justifier la fermeté d'une sanction (emprisonnement ou expulsion).[134] Si les agents de terrain font remonter des informations sur les mœurs des hommes comme des femmes, il semblerait qu'elles impactent davantage négativement les décisions prises à l'encontre des femmes. Ainsi, un homme renseigné comme vivant « du salaire de sa maîtresse », mais ne s'occupant plus de politique, ne sera pas inquiété.[135] La Hongroise Elisabeth T., dans une situation similaire en 1948, est jugée bien plus durement :

> Il résulte de l'enquête que T. a milité activement dans la résistance [pendant la Seconde Guerre mondiale] (...) Par contre elle vit dans l'oisiveté. Entretenue [par son amant], elle peut du jour au lendemain se trouver sans ressources. Je propose de lui rappeler qu'elle a fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expulsion [en 1931 … et de reporter la mesure] à condition qu'elle se procure un permis de travail.[136]

Cet exemple montre que les normes morales influencent les pratiques des agents de la Police des étrangers inégalement selon le genre, mais aussi que les mesures d'expulsion politiques pouvaient être utilisées comme des moyens de pression pour contraindre des femmes à réintégrer leurs rôles assignés. En effet, ce qui est reproché à Elisabeth T. n'est pas tant de ne pas avoir de source de revenu, que de ne pas être mariée à l'homme qui pourvoit à ses besoins. À l'inverse, la mise en conformité des femmes avec les attentes de genre des agents de la Police des étrangers est aussi susceptible de disposer positivement ces derniers à leur égard. Dans certains cas, réintégrer le foyer conjugal peut être une condition pour suspendre une expulsion.[137] Enfin, l'exemple d'Elisabeth T. illustre également les conséquences des Arrêtés d'expulsion politiques sur le long terme : même suspendus, ceux-ci peuvent être réactivés à tout moment sur décision de la Police des étrangers, faisant peser une menace constante sur les personnes qui y sont soumises.

VII. Conclusions

L'objectif de cet article était de comprendre comment la catégorie d'étranger « politiquement indésirable » s'appliquait aux femmes pendant l'entre-deux-guerres, à partir de l'analyse des dossiers individuels constitués par la Police des étrangers concernant les 247 femmes ayant fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion pour motif politique. Dans la pratique, les décisions de la Police des étrangers dépendent de multiples facteurs : les agents s'adaptent à un contexte politique national et international en constante évolution, appliquent des directives gouvernementales, sont tributaires des cadres administratifs existants, des méthodes de surveillances mises en œuvre sur le terrain, et leurs évaluations personnelles sont influencées par des représentations.

La composition en termes de profils de la cohorte des femmes expulsées suggère que la surveillance des étrangers et la répression politique sont fortement orientées selon des critères de nationalité (polonaise, roumaine, russe), d'ethnicité (judéité) et de positions socio-économiques (étudiants et

133. AGR, PE, DI n°1463495, Rapport de police Charleroi, 18 juin 1932.
134. AGR, PE, DI, n° 1444498, Note dactylographiée, s. d. (1935).
135. AGR, PE, DI n° 1585790, Rapport de la Sûreté publique, 01 novembre 1937.
136. AGR, PE, DI n°1630122, Note, 07 janvier 1948.
137. AGR, PE, DI n° A.1388.

milieux populaires) – qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. Cependant, les expulsions de femmes ne sont pas le reflet parfait de la surveillance, ni ne suivent en proportion les expulsions masculines. On ne peut le comprendre qu'en analysant la manière dont la Police des étrangers appréhende la « dangerosité » féminine. Bien qu'aucune définition claire ne soit fixée dans les textes, l'étude des pratiques de la Police des étrangers, révèle que les critères permettant de qualifier une activité politique de « subversive » semblent assez bien établis : tout au long de la période, l'expulsion sanctionne l'expression publique, la « propagande active », ainsi que l'occupation de positions dirigeantes au sein d'organisations politiques, et dans une moindre mesure l'inscription dans des réseaux. Ces critères correspondent tendanciellement à des rôles militants traditionnellement performés par les hommes, mais la Police des étrangers reconnait volontiers que ces formes d'action puissent aussi être incarnées par des femmes, et elle les expulse en conséquence. Cette logique invisibilise d'autres formes d'engagement s'inscrivant dans les rôles de genre traditionnellement féminins – au profit de ces militantes qui échappent à la répression. C'est vraisemblablement le cas de certaines Italiennes antifascistes. Une courte séquence, au début des années 1930, contredit quelque peu cette logique : elle est marquée par l'apparition de pratiques policières nouvelles, pour répondre aux demandes de « fermeté » de l'exécutif : des rafles dans des manifestations et dans des réunions ou des célébrations conduisent à des vagues d'expulsion immédiates, dont sont victimes de nombreuses femmes. Ainsi, pour comprendre la répartition des expulsions féminines en termes de nationalité, il faut à la fois tenir compte des usages de la surveillance (orientée vers certains critères), de la diversité des formes de l'engagement féminin au sein des communautés immigrées, et des évolutions des priorités policières au gré du contexte politique. En effet, les raids menés en 1933 touchent particulièrement durement les organisations communistes juives, dans le contexte de l'arrivée massive d'exilés fuyant les persécutions antisémites en Europe de l'Est.

Une certaine *agency* politique est reconnue aux femmes seules, mais aussi à de nombreuses femmes mariées, dont l'expulsion n'est pas nécessairement associée à celle de leur époux. En revanche, des impératifs de praticité semblent conduire la Police des étrangers à éloigner de nombreuses femmes mariées par le biais de l'expulsion de leur époux, en particulier les femmes de milieux populaire. Si la Police des étrangers applique ses critères de la subversion politique aux hommes comme aux femmes, des biais de genre influencent néanmoins le traitement des cas féminins. La moralité des femmes étrangères est scrutée, et toute déviance de la norme de genre peut leur porter préjudice, en disposant négativement les agents de la Police des étrangers à leur égard. Ainsi, l'indésirabilité politique se construit également sur des critères plus troubles, comme la transgression des rôles de genre, et l'insoumission à l'autorité. L'Arrêté royal d'expulsion politique peut alors être utilisé comme un moyen de pression pour contraindre ces femmes à se soumettre aux hiérarchies sociales telles que les conçoit la Police des étrangers, et ce sur le long terme. En effet, les Arrêtés royaux d'expulsions peuvent être réactivés à tout moment, même lorsqu'ils ont été suspendus depuis des années, et à ce titre ils fragilisent et précarisent considérablement les personnes qui en font l'objet.

Juliette Masquelier est docteure en Histoire de l'Université libre de Bruxelles (2019). Ses travaux portent notamment sur les mobilisations féminines et les formes de l'engagement (politique, social, religieux) à l'époque contemporaine. Elle a été chargée de recherche FNRS (2020-2023), puis postdoctorante au sein du projet BRAIN/BELSPO WomenExile : Gendering Political Exile in Belgium (2023-2025), en collaboration avec les Archives de l'État en Belgique, l'ULB et l'Université d'Anvers. Elle est actuellement postdoctorante Marie-Curie à Sciences Po (Paris).